

**Décret N° 60-437 du 22 décembre 1960 (3 redjeb 1380), portant virement de crédits, d'article à article.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1960 (19 rabia I 1324), portant règlement sur la Comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1960 (9 mois);

Vu le décret N° 60-116 du 4 avril 1960 (7 chaoual 1379), portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances pour 1960;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, le virement de crédits d'article à article ci-après, à l'intérieur du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, Titre I, pour la Gestion 1960 (9 mois).

DIMINUTION		AUGMENTATION	
ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
	(En Dinars)		(En Dinars)
ART. 60. — Dépenses d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	— 58.400	ART. 30. — Personnel prévu par la loi des cadres.....	+ 42.000
		ART. 31. — Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle....	+ 7.400
		ART. 32. — Personnel ouvrier permanent...	+ 3.000
		ART. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires, prêtant leur concours à l'administration.....	+ 6.000
TOTAL.....	— 58.400	TOTAL.....	+ 58.400

**ART. 2.** — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 décembre 1960 (3 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

#### RECETTE DE L'ENREGISTREMENT

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 19 décembre 1960 (29 djoumada II 1380) :

Il est créé à Tunis, une Recette de l'Enregistrement et du Timbre, chargée de la réception des déclarations de Contribution Personnelle d'Etat, du recouvrement de cet impôt, et de tous autres impôts établis sur rôles.

#### NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 17 décembre 1960 (27 djoumada II 1380) :

M. Moncef Bel Hadj Amor, Administrateur du Gouvernement Tunisien au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, est nommé Administrateur, représentant l'Etat Tunisien, au sein du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Recherches Minières en Tunisie (S.O.R.E.M.I.T.), en remplacement de M. Bismuth Victor.

#### LISTE D'APTITUDE

au grade d'Inspecteurs des Services Extérieurs

Sont inscrits au tableau d'aptitude, au grade d'Inspecteurs des Services Extérieurs :

Mohamed Dhifallah;		Mahmoud ben Ezzeddine;
Ahmed Bsiri;		Salah Galaoui.

Contrôleurs des Services Extérieurs.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

Par arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 22 décembre 1960 (3 redjeb 1380) :

M. Nourreddine Fourati, Ingénieur Principal au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports, est nommé membre

du Conseil d'Administration du Complexe Textile Tunisien, en remplacement de M. Nourreddine Manaâ.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 22 décembre 1960 (3 redjeb 1380) :

M. Malek Hassine est nommé membre du Conseil d'Administration du Complexe Textile Tunisien, en remplacement de M. Hassen Sassi.

#### CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, du 28 septembre 1960 (8 djoumada I 1379), valable du 10 juillet 1960 au 9 juillet 1961, la Coopérative Ouvrière des Transports Nefzaoua, domiciliée à Kebili est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre KEBILI et divers centres de la région définis au cahier des charges.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

##### EXPROPRIATION

Décret N° 60-426 du 20 décembre 1960 (1<sup>er</sup> redjeb 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux de terrassements, relatifs au recalibrage de l'Oued Chaffrou, compris entre le siphon N° 2 du canal d'El Aroussia et la route G.P. N° 5.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat d'affichage du 20 janvier 1960 (21 redjeb 1379), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles, d'une superficie approximative de 41 ha 50 ca, nécessaires aux travaux de terrassements relatifs au recalibrage de l'Oued Chaffrou, compris entre le siphon du canal d'El Aroussia et la route G.P. N° 5.

Ces immeubles indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Banlieue. Leurs propriétaires ou présumés tels sont :

N° de la parcelle	DESIGNATION des propriétaires ou présumés tels
1	Ex-Fondation Habous privé, constituée par M. El Hadj Ali ben El Hadj Ali El Madi.
2	M. Catalano Giovani.
3	M. Smaïl ben Mohamed ben Abderrazak.
4-5-7	Sté. des Fermes Françaises.
6	Ex-Fondation Habous privé, constituée par M. Gacem ben Hadj Mohamed El Gharbi.
8	Ex-Fondation Habous privé, constituée par feu Hamouda ben Amor Ech Chahed, au profit de ses enfants Abdel Aziz et Mohamed.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 décembre 1960 (1<sup>er</sup> redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,  
BAHI LADGHAM.

**NOMINATION**

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 20 décembre 1960 (1<sup>er</sup> redjeb 1380) :

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années, à compter du 5 juin 1960 :

Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth I  
M. Haffaïed ben Hadj Rhouma ben Haffaïed.

Membres du Comité de Direction

MM. Mohamed ben Belgacem ben Mohamed.  
Mohamed Essalah ben Yahia.

Le mandat du Directeur et des membres du Comité de Direction peut être renouvelé.

Sont maintenus dans leurs fonctions :

Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth II  
M. Sadok ben Mohamed Magtouf.

Membre du Comité de Direction

M. Mohamed ben Hadj Letaïef.

Est nommé membre du Comité de Direction.

M. Abdallah ben Tahar ben Abdesselem.

Le Directeur et les membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth II sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 5 juin 1960.

Leur mandat peut être renouvelé.

Est nommé Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth III :

M. M'hamed ben Ammar Louhechi.

Sont maintenus dans leurs fonctions de membres du Comité de Direction :

MM. Haffaïed ben Rhouma Bakir.  
Amor ben Kraïem.

Le Directeur et les membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Mareth III sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 6 mai 1960.

Leur mandat peut être renouvelé.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

**EXPROPRIATIONS**

Décret N° 60-427 du 20 décembre 1960 (1<sup>er</sup> redjeb 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la route M.C. 82, entre les P.K. 166,447 et 166,464.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles consistant en terrains nus et bâtis, désignés ci-après et figurés au plan ci-annexé, nécessaires à l'élargissement de la route M.C. 82, entre les P.K. 166, 447 et 166, 464, dont les propriétaires présumés sont :

NUMEROS des parcelles	NUMEROS des titres fonciers	NATURES des parcelles et situation	SUPERFICIE approximative	NOMS des propriétaires présumés
1	Non immatriculé	Sfax terrains avec mur en maçonnerie	24 m2 55	MM. Habib ben Mohamed Akrouf et M'hamed ben Mahmoud Elleuche.
2	T. F. 251.580	Sfax terrains avec mur en maçonnerie	6 m2 16	M. Mahmoud ben Ali ben Mahmoud Bou-Assida.

ART. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — Les dits immeubles expropriés seront inscrits au sommier de consistance du Domaine Public de l'Etat.

ART. 4. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à

l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 décembre 1960 (1<sup>er</sup> redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.